

REPRÉSENTATION

FAITE

AUX ÉTATS

DE

BRABANT,

*Par les Députés du corps des Armateurs
de la pêche nationale à Ostende.*

Du 2 Juillet 1787.



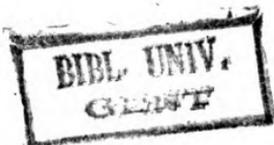
A OSTENDE,

Et se trouve à BRUXELLES,

Chez { COLLAER, Libraire, au poids de la Ville.
DE LAHAYE & Compagnie à l'ancienne
Steenpoorte.

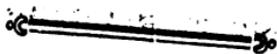


M. DCC. LXXXVII.





A MESSEIGNEURS
MESSEIGNEURS LES ÉTATS
DE BRABANT.



Les Armateurs de la pêche nationale ; justement allarmés, par la teneur du décret de Leurs Alteſſes Royales, en date du 22 Juin 1787, prennent la reſpectueuſe liberté de porter à la connoiſſance de Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, le tort & le préjudice que le commerce de ce pays doit ſouffrir par l'anéantiſſement de la pêche nationale, qui ſera une ſuite naturelle & immanquable de ce décret, qui, en anéantiſſant les ordonnances des 28 Août & 5 Septembre 1785, permet l'importation des morues étrangères, & introduit une concurrence, dont les Armateurs de la pêche nationale, encore naiſſante ; ſeront les malheureuſes victimes ſacrifiées à un prétendu bien public.

Les Remonſtrans ne ſe permettront point de réflexions ſur les raiſons politiques qui ont pu engager Leurs Alteſſes Royales à permettre cette importation des morues étrangères ; ils voyent que cette diſpoſition n'eſt que préviſionnelle, ils voyent auſſi les ſoins & les précautions que

A

Leurs Alteſſes Royales daignent prendre pour encourager la pêche nationale, ſeul & unique ſoutien de la navigation de ce pays. Les primes, quoique non déterminées, qu'on promet, les faveurs & exemptions dont il eſt déclaré que la pêche nationale continuera à jouir pour le débit interne de ſes productions; tous ces encouragemens avoient relevé le courage abattu des Armateurs, des pêcheurs, & de plus de dix-huit cens familles intéreſſées dans cette branche de commerce, ſi précieufe à l'induftrie nationale & ſi avantageuſe au pays en général, où elle conſerve en circulation des capitaux immenſes qu'emporteroient les étrangers qui auroient la faculté de nous approviſionner de morues que la pêche nationale auroit également pu fournir.

Déjà des bruits vagues, répandus par des perſonnes guidées par leur intérêt particulier, & ennemies de la proſpérité naiſſante de la pêche nationale, avoient excité l'attention des Remonſtrans, qui, jaloux de conſerver l'eſtime de la nation, ont prouvé par un mémoire ſuccint adreſſé aux *Etats de Flandres*, que bien loin qu'on put ſouſçonner que la défenſe de l'importation des morues étrangères fut préjudiciable au peuple, en ce qu'en ôtant les moyens de concurrence elle laiſſoit les Armateurs de la pêche nationale, les maîtres de mettre la morue à un prix exhorbitant; elle étoit au contraire avantageuſe à la nation chez laquelle elle entretenoit l'induftrie de pluſieurs milliers d'hommes, indépendamment de la conſervation du numéraire qu'auroit exporté la pêche étrangère.

Et pour prouver que c'étoit à tort qu'on

accufoit les pêcheurs nationaux d'une espèce de monopole nuisible au peuple, ils ont rappelé les dispositions contenues dans le règlement général pour la pêche d'Ostende & de Nieuport, émané du Gouvernement-général des Pays-Bas Autrichiens, le 31 Mars 1770.

A l'Article II, il y est dit : « que tout le poisson frais, indistinctement & sans en rien excepter, provenant de la capture de chaque bateau, devra être vendu publiquement aux lieux accoutumés ».

L'Article XVIII, statue que : « tout le poisson de leur capture qu'ils amèneront, soit cabillage, dit morue ou autre, de quelle nature il puisse être, tant salé que non salé, devra être vendu publiquement à son arrivée ».

Ces sages dispositions suffisent pour exclure toute idée de monopole, vu qu'il est permis à un chacun d'acheter aux ventes publiques, & que les corps de poissonniers de toutes les villes peuvent commettre des facteurs ou commissionnaires, soit pour la généralité, soit en leur particulier à Ostende & Nieuport, pour y acheter le poisson à l'arrivée des bâtimens pêcheurs.

Les Remontrans ont fait plus, pour prouver à la nation que les bruits désavantageux que des personnes mal-intentionnées semoient dans le public, contre la pêche nationale, étoient dénués de tout fondement, & pour démontrer que la cherté de la morue ne pouvoit être attribuée ni au prétendu droit exclusif des Armateurs d'Ostende & de Nieuport, ni au monopole qu'on leur reproche sans fondement & avec la dernière injustice ; mais que la cause de cette cherté provenoit des menées sourdes de certain

nes personnes intéressées à l'importation des morues étrangères, ils ont envoyé directement au marché de Bruxelles, vingt-cinq tonnes de morue du nord, qu'ils ont consignées au sieur Pierre Van Schoor, pour les faire exposer en vente publique au marché aux poissons, le 22 Juin 1787, & pour porter par-là à la connoissance du public le prix de cette denrée.

Le produit de ces vingt-cinq tonnes a été de 995 florins 9 sols 2 deniers, ce qui fait par tonne 39 fl. 16 s. 4 d.; mais la surprise des Remontrans a été des plus grandes, lorsque par le décompte de leur consignataire & celui des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour envoyer ces morues à Bruxelles, ils ont vu qu'il ne leur reviendrait de chaque tonne que 30 florins 10 sols.

L'inspection du compte du Contrôleur dudit marché aux poissons ci-joint en copie authentique, leur a prouvé que tout leurs efforts pour le soutien de la pêche nationale, chancellante par l'importation des morues étrangères, seroient vains & éludés par les droits exorbitans que prétendent les Municipalités & les Etats des provinces même.

Droits de ville, droits de *minque*, droits de passage, droits sur droits emportent à Bruxelles seul douze par cent du produit de la pêche.

Ainsi, loin de favoriser la pêche nationale, loin de lui accorder les facilités & les faveurs promises, on cherche à l'écraser & à profiter de ses dépouilles; tous les efforts des armateurs seront infructueux, & lorsqu'ils cherchent à se préserver de la malheureuse influence de l'idée du monopole, exercé par d'autres, ils se trouvent

dupes & victimes des moyens qu'ils employent pour prouver, à la nation entière, qu'ils ne sont ni monopoleurs ni privilégiés exclusivement pour la vente de la morue, qu'ils laissent la liberté à un chacun d'acheter par recours public.

Ces fraix auxquels on vient d'affujettir la morue de la pêche nationale, envoyée à Bruxelles, pourroient être taxés d'exaction illicite, ou du moins de surprise & d'abus de la confiance aveugle, que les Remontrans ont eu dans les dispositions du Gouvernement & du Conseil de la nation.

Car, par l'édit du 9 Juillet 1783, homologué par le Conseil Souverain de Brabant, il y est déclaré, que tout poisson salé provenant de la pêche nationale, sera exempt des droits de *minique*, & de tous les droits de ville, de même que de toutes charges quelconques sans réserve en toutes les villes de ce pays.

C'est sur la foi de cet édit, qui a force de loi en Brabant, que les Remontrans ont pris la confiance d'y envoyer les poissons provenant de la pêche nationale; faut-il qu'ils essuyent des entraves de la part des Magistrats même qui sont partie constitutive de l'Etat, & qui devoient encourager & favoriser cette branche de commerce, pour le bien général du pays?

Le Gouvernement, les Etats, tous les citoyens patriotes qui ont quelque connoissance du bien public, concourent à favoriser la pêche nationale; la promesse des primes, des exemptions de tous droits, les encouragemens de tous genres, contribuoient à ranimer un peu le courage chancelant des pêcheurs, les faveurs promises par le Gouvernement, étoient un der-

nier ressort qui foutenoit l'espoir de plus de deux mille familles, dont l'existence dépend de celle de la pêche nationale; mais ces nouvelles entraves vont mettre le comble à la désolation des pêcheurs, & les Pays-Bas Autrichiens vont perdre cette branche de commerce qui alloit faire fleurir nos provinces, & qui excitoit encore une fois la jalousie de nos voisins.

Non, *Messeigneurs*, vous ne permettrez pas que le dernier coup soit porté à la pêche nationale par vos Magistrats; vous réformerez les abus dont on se prévaut pour anéantir une des principales ressources de l'Etat. Vous daignerez prendre les mesures nécessaires pour faire restituer aux Remontrans les sommes qu'on leur a extorquées, sous prétexte d'un prétendu droit de minque.

Ce droit que les villes de Brabant font monter à 10 p. $\frac{3}{4}$ mérite attention, & si l'on n'en exempté pas la pêche nationale, on ne remplit pas, à son égard, les promesses qu'on a daigné lui faire pour encourager les pêcheurs & les Armateurs; il seroit abusif de s'imaginer que les encouragemens promis, que les faveurs annoncées par le Souverain & par le Conseil de la nation dussent être le produit des sacrifices que seroit le Souverain seul; Sa Majesté y sacrifie ses droits d'entrée sur le produit de la pêche nationale, & de plus emploie même, en faveur de la pêche nationale, le produit des droits d'entrée des pêches étrangères, pourquoi les Etats ne contribueroient-ils pas aussi de leurs côtés, par quelque sacrifice à l'encouragement de la pêche nationale, si utile & si avantageuse à la nation en générale; les pêcheurs n'en demandent

qu'une exemption de droit qui leur a été promise & accordée, & sous l'espoir de ces promesses, ils ont formé ces établissemens qui ne peuvent se soutenir que par la jouissance des faveurs promises.

Les lumières supérieures de *Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes* sont trop connues; votre zèle patriotique, *Messeigneurs*, nous est le sûr garant que vous remédieriez à cet abus, & nous espérons qu'il nous suffit de l'avoir porté à votre connoissance. Nous osons donc vous supplier de nous faire restituer les 10 p. % de droit de minque, que la ville de Bruxelles a retenus sur le produit de la vente de la morue de la pêche nationale, les 22 & 26 Juin, & que vous daignerez vous occuper incessamment des moyens qui pourront exempter à l'avenir la pêche nationale de tout entrave, & lui procurer au contraire tous les avantages & faveurs dont elle a besoin en ces circonstances. C'est le seul moyen de conserver aux Pays-Bas Autrichiens, la pêche qui est, ou fera, une des principales sources de la richesse de ce pays.

Etoit signé AUGUSTE WIELAND.
FRAN. DE BAL.



B. U. G.
Syst-Catal
1841

*Copie authentique du compte du Contrôleur du
marché aux poissons de Bruxelles.*

22 Junii 1787, in de visch meyne vercocht 25 ton- nen abberdaen, door or- der van d'Heer P. Van Schoor.					
T' cappitael beloopt te fae- men				995	9 ½
Te corten :					
10 p. ½ voor de stadt.	99	11			
½ p. ½ voor slete van de mey- ne en voor de contro- leurs	4	19	3		
½ p. ½ voor de Lovers.	3	14	3		
1 stuyver par tonne voor de Keurmeesters	1	5			
1 ½ stuyver par tonne voor de Afsetters.	1	17	2		
2 oorden par tonne voor de Telders.		12	2		
2 oorden par tonne voor de Cuypers.		12	2		
				112	13
				882	16 ½

Leeger stont *quod attestor*, ende was ondertee kent
H. DE VADDER.

Concordantiam attestor
H. J. SCHRUERS, *Notaris.*